

PROCÈS-VERBAL

Le 26 septembre 2018, à 20h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jacques LEPETIT, Maire.

Date de convocation : 18/09/2018

Date d'affichage: 02/10/2018

DEL2018-04-045 affichée le 01/10/2018

Mme DELALEX Charlène, désignée conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Présents :

LEPETIT Jacques
VILTARD Bruno
PEYRONNEL André
LEFAIX Véronique
BROUZENG-LACOUSTILLE
Chantal

LABBÉ Christophe
DELALEX Charlène
DELSERIÈS Martine
DENIAU Catherine
MOREL Stéphane

BOSVY Stéphane
DETREY Sonia
LECARPENTIER Régine
MARTIN Quentin

Absents :

LESEIGNEUR Jacques
ISKENDERIAN Christophe

ESTIENNE Laurent
LECAPLAIN Clovis

Absents excusés :

BARREAU Nathalie
MABIRE Louis
VARIN Sandrine

MAYEUR Jean-François
PAPIN Michel
BOUDAUD Elisabeth

LECOFFRE Dominique
VACHER Marie-Constance
LAUNEY Laurent

Pouvoirs :

BARREAU Nathalie à DETREY Sonia
MABIRE Louis à LABBÉ Christophe
VARIN Sandrine à LEPETIT Jacques
MAYEUR Jean-François à VILTARD Bruno

LECOFFRE Dominique à LECARPENTIER Régine
VACHER Marie-Constance à DELALEX Charlène
LAUNEY Laurent à LEFAIX Véronique

Nombre de Conseillers :

Présents : 14

Votants : 21

En exercice : 27

Adoption du procès-verbal du 14 juin 2018 :

- Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ÉLU RAPPORTEUR : M. le Maire

EXPOSÉ

Aux termes de l'article L 2122-22 inséré dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions.

En séances du 30 novembre 2017, l'assemblée délibérante m'a habilité à traiter diverses affaires dans le cadre de cette procédure.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous rendre compte succinctement des décisions prises depuis la séance du 14 juin dernier :

- D.I.A. n° 18/16 : Parcelle cadastrée AL 255 - 103 rue des Chardonnerets : pas de préemption.
- D.I.A. n° 18/17 : Parcelle cadastrée AO 148 - 4 rue centrale : pas de préemption.
- D.I.A. n° 18/18 : Parcelle cadastrée AN 144 - 16 La Forgette : pas de préemption.
- D.I.A. n° 18/19 : Parcelle cadastrée AK 126 - 9 cité La Houquette : pas de préemption.
- D.I.A. n° 18/20 : Parcelle cadastrée AO 208 - 4 route de la Croix Nourry : pas de préemption.
- D.I.A. n° 18/21 : Parcelle cadastrée AO 137 - 4 rue Lanchon : pas de préemption.
- D.I.A. n° 18/22 : Parcelle cadastrée AS 3 - 22 route de Cherbourg : pas de préemption.

DEC2018-021 : Indemnisation de sinistre à l'espace culturel :

Il a été décidé d'accepter l'indemnisation de sinistre d'un montant de 224,40 €.

DEC2018-022 : Médiathèque - Cession de livre et CD :

Il a été décidé de fixer le prix de cession du livre et du CD à 1,00 €.

DEC2018-023 : Création d'une régie de recettes permanente pour l'organisation de spectacles - Modification des modes de recouvrement (billetterie en ligne).

DEC2018-024 : Création d'une régie de recettes permanente pour les spectacles de « Villes en scène » - Modification des modes de recouvrement (billetterie en ligne).

DEC2018-025 : Maison des Services Publics - Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (S.P.I.P.) - Convention portant autorisation d'occupation temporaire de bureau, 2 journées par mois, à titre gracieux, du 13 juillet au 18 décembre 2018.

DEC2018-026 : Indemnisation de sinistre (endommagement d'un candélabre de l'espace culturel par un automobiliste) :

Il a été décidé d'accepter l'indemnisation de sinistre d'un montant de 917,94 €.

DEC2018-027 : Marché de services - Assurances de la commune - Lot n° 1 Assurance de la flotte automobile, des engins et véhicules type agricole - Reconduction du marché avec la SMACL pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

DEC2018-028 : Marché de services - Assurances de la commune - Lot n° 2 Assurance Dommage aux biens, responsabilité civile et protection juridique - Reconduction du marché avec la SMACL pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

DEC2018-029 : Maison des Services Publics - Association des paralysés de France - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - Convention de mise à disposition d'un bureau le lundi 16 juillet 2018 à titre gracieux.

DEC2018-030 : Marché de maîtrise d'œuvre - Mise en accessibilité des tribunes et des vestiaires du stade municipal et réalisation d'un clubhouse - Avenant n° 1 :

Suite à la restructuration du cabinet Jack DE LA LLAVE, titulaire du marché, il a été décidé de désigner le cabinet LAURENT en qualité de mandataire du marché 201705.

DEC2018-031 : Maison des Services Publics - Convention portant autorisation d'occupation temporaire de bureau ½ journée par mois, à titre gracieux avec M. FOURMONT, Conciliateur de justice sur le territoire des Pieux

DEC2018-032 : Location de la salle des Brûlins - Remboursement de location (170 €).

DEC2018-033 : Indemnisation de sinistre (détérioration des suspensions du plafond de la salle d'exposition de la médiathèque) :

Il a été décidé d'accepter l'indemnisation d'un montant de 545,76 €.

Dominique LECOFFRE rejoint l'assemblée (20h20).

Nombre de Conseillers :

Présents : 15

Votants : 21

En exercice : 27

DEL2018-04-033 Convention d'exercice du service commun d'instruction des actes d'application du droit des sols avec la Communauté d'agglomération du Cotentin

ÉLU RAPPORTEUR : Bruno VILTARD, Maire adjoint délégué à l'urbanisme

EXPOSÉ

Le service urbanisme de la Communauté d'Agglomération du Cotentin instruit depuis le 1^{er} janvier 2017 les demandes d'autorisation des actes d'application du droit des sols des communes volontaires du Cotentin. La Communauté d'Agglomération a repris la convention de service unifié regroupant les anciennes communautés de communes de Douve et Divette, Les Pieux et La Hague. Les communes ont également délibéré pour adhérer à un service commun organisé par l'ancienne communauté de communes qui a été reprise par la communauté d'agglomération.

Ces conventions concernant le service unifié et le fonctionnement du service commun s'achevaient le 31 mai 2018. Le Conseil Municipal doit se positionner pour confirmer le maintien de sa participation au service commun d'instruction des ADS et approuver la convention qui règle les effets de cette adhésion.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 423-14 du code de l'urbanisme, l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est faite au nom et sous l'autorité du maire qui peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme.

A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes peuvent conclure un service commun avec la communauté d'agglomération dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par convention.

Dans le cadre de la convention, le maire adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il lui confie. Cette disposition de l'article L. 5211-4-1 du CGCT a été confirmée par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit qui donne pouvoir aux maires de déléguer leur signature aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (art. 16). Cette délégation de signature des maires aux agents chargés de l'instruction des autorisations d'urbanisme est limitée pour l'essentiel aux consultations des services extérieurs.

Dans le cadre d'une harmonisation des pratiques à l'échelle du Cotentin, une nouvelle convention a été établie notamment pour bien préciser la répartition des missions entre la commune et le service instructeur et préciser le mode de facturation.

Le coût du service commun est réparti entre les communes y participant sur la base du nombre moyen d'équivalent permis de construire sur trois années. Le coût moyen d'un Equivalent Permis de Construire (EPC) pour la commune a été estimé à 210 euros en 2018, soit pour un Cua un coût évalué à 42 euros. La CLECT sera saisie de ce point afin d'assurer l'équilibre budgétaire entre la commune et la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur sa participation au service commun d'instruction des autorisations des droits des sols et sur la décision de confier ou non les CUa à la Communauté d'Agglomération.

DÉLIBÉRATION

VU l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

VU l'article L422-1 et L410-1 du Code de l'Urbanisme, définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;

VU l'article L422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des EPCI de 10 000 habitants et plus dotées sur son territoire d'un document d'urbanisme ;

VU l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers de demande d'autorisation du droit du sol à une liste fermée de prestataires ;

VU la délibération 16/066/41 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur du Cotentin portant création d'un service commune d'instruction des autorisations du droit des sols,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;

VU la délibération 2018-007 de la séance du 24 mai 2018 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin approuvant les modifications apportées à la convention d'exercice du service commun d'instruction des actes d'application du droit des sols ;

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du 17 septembre 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De poursuivre sa participation au service commun d'instruction des autorisations des droits des sols au 1er juin 2018 et de confier les CUa au service instructeur,**
- **D'approuver la convention de mise à disposition du service commun au profit de la commune qui fixe les règles régissant les relations entre la commune et la communauté d'agglomération pour l'instruction des demandes d'autorisations et actes d'application du droit des sols.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Communauté d'agglomération du Cotentin ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

DEL2018-04-034 ZAC des Costils - Cession de la parcelle ZL 33 à la Communauté d'agglomération du Cotentin

ÉLU RAPPORTEUR : Christophe LABBÉ, maire adjoint délégué aux finances

EXPOSÉ

Par délibération du 26 juin 2015, la Communauté de Communes des Pieux avait décidé de relancer le projet d'extension de la Zone d'Activité des Costils sur les communes des Pieux et de Benoistville, projet envisagé dès 2003 par le Syndicat Mixte du Cotentin.

Ce projet s'inscrit d'ailleurs dans les orientations de développement économique définis par le SCOT du Pays du Cotentin qui doivent permettre de créer environ 850 emplois supplémentaires par an à l'horizon 2030.

Afin de développer l'activité économique et encourager la création d'emploi sur son territoire, la Communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC), désormais compétente en matière de développement économique, a décidé de poursuivre le projet d'extension de la Zone d'Activité des Costils portant sur environ vingt hectares sous forme de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Pour ce faire, elle souhaite disposer de la maîtrise foncière complète de la zone, où est située la parcelle ZL 33 de 268 m², propriété de la commune des Pieux.

Il est ainsi proposé de suivre l'estimation des domaines et de céder cette parcelle à la CAC au prix de 1 340 € (soit 5 € / m²).

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la demande d'avis d'estimation des domaines,

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique » du 17 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De céder à la Communauté d'Agglomération du Cotentin la parcelle cadastrée section ZL n° 33 d'une surface de 268 m² moyennant le prix de 1 340 €, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DEL2018-04-035 ZAC de la Lande et du Siquet - Compte rendu annuel d'activité 2017 de la SAEM SHEMA

ÉLU RAPPORTEUR : Bruno VILTARD, Maire adjoint délégué à l'urbanisme

EXPOSÉ

Par délibération 2007-05-066 datée du 06 décembre 2007, la Commune a confié l'aménagement de la ZAC de la Lande et du Siquet à la SAEM SHEMA, domiciliée à Caen. Un contrat de concession d'aménagement a donc été signé le 1^{er} février 2008 entre la collectivité et la SHEMA.

Dans son article 17, la concession d'aménagement prévoit que l'aménageur est tenu d'adresser chaque année à la collectivité pour examen et approbation un compte rendu financier sur l'ensemble de l'opération.

Bruno VILTARD présente le rapport d'activité : La première partie est consacrée notamment aux acquisitions foncières. Même si ce n'est pas l'objet de la délibération, Bruno VILTARD rappelle qu'il est bien précisé que la SHEMA avait engagé des négociations à l'amiable avec les propriétaires de la tranche 4, qui n'ont pas abouti et qu'aujourd'hui, il y a des procédures judiciaires en cours avec des décisions des tribunaux administratifs qui ont fait l'objet d'appels. Aujourd'hui, ce sujet reste un peu tendu entre la SHEMA et les propriétaires expropriés par décision du tribunal. Concernant les travaux, ceux-ci ont été achevés. Les réceptions des travaux ont été effectuées. La tranche 2 a également été réalisée.

En termes de commercialisation, il reste quelques lots sur les 3 tranches. Un lot prévu initialement en lot collectif sur la tranche 1 va être transformé en 4 lots individuels faute de promoteur.

En perspective 2018, donc en cours, les acquisitions des tranches 4 sont programmées avec procédure d'expropriation. Les propriétaires qui n'étaient pas d'accord sur la vente de leur bien au prix auquel la SHEMA souhaitait les acquérir se sont vus malgré tout expropriés de leurs terrains. L'appel n'étant pas suspensif, la SHEMA peut continuer à avancer dans ses démarches

nécessaires à l'aménagement de la tranche 4 sans attendre le jugement d'appel du tribunal qui devrait arriver avant la fin de l'année.

Les travaux définitifs de la tranche 2 (enrobés, trottoirs...) sont également prévus pour 2018 et devraient être réalisés à l'automne compte-tenu des travaux d'importance en cours pour le pôle pharmaceutique, la SHEMA attend que les travaux de gros œuvre soient terminés avant de faire les finitions.

Les études et les travaux d'aménagement sont aussi programmés pour 2018, il s'agit de la suite des tribulations précédentes sur l'acquisition des terrains.

Un certain nombre d'études a été lancé et notamment un diagnostic archéologique. Il s'avère que les résultats mènent à la réalisation de fouilles sur quasiment toute la tranche 4, ce qui peut paraître logique puisque nous sommes très proches de la voie romaine. Les éléments trouvés dateraient du 1^{er} âge de fer... nous aurons peut-être un musée à ciel ouvert sur la tranche 4 et non des habitations... ! Ces fouilles devraient prendre 3 ou 4 mois. La démarche du diagnostic est systématique, ensuite, en fonction des résultats, des fouilles ont lieu ou pas. Dans tous les cas, il s'agit de choses qui n'étaient pas prévues et ce qui n'est pas prévu, ce n'est pas pour la SHEMA mais pour la commune. Le montant est d'environ 200 000 €.

L'enquête parcellaire des tranches 5 et 6 est également programmée sur l'année 2018. Bruno VILTARD indique qu'il souhaite partager ce sujet de fonds avec l'ensemble du conseil, il reviendra donc dessus ultérieurement.

Il rappelle que la concession a été signée pour une période de 15 ans, soit de 2008 à 2023, et avait pour objectif d'aménager l'ensemble des 450 logements sur les 6 tranches. Pour des raisons diverses et variées : une commercialisation qui n'était pas au rythme attendu, des problématiques liées notamment au retard dû à l'annulation du PLU qui a aussi bloqué pendant un certain nombre de mois les travaux sur l'ensemble des tranches,... on se retrouve aujourd'hui dans une situation où fin 2023, au mieux, on aura commercialisé l'ensemble des lots de la tranche 4, c'est à dire qu'on oublie les lots de la tranche 5 et 6 dans le cadre du contrat actuel. La tranche 4 comprendra environs 70 lots, soit 2 ans de commercialisation par rapport à ce que l'on a connu. Bruno VILTARD passe les éventuelles difficultés qui pourraient être menées suite aux procédures d'appel devant le tribunal et qui pourraient peut-être aussi ralentir ce processus, plus les problèmes précédemment évoqués liés aux fouilles archéologiques... Bruno VILTARD informe le conseil que la SHEMA a d'ores et déjà été avisée qu'il est hors de question que la commune laisse la société acquérir des terrains qui ne seront peut-être pas commercialisés.

Bruno VILTARD évoque donc le contrat actuel qui lie la commune à la SAEM SHEMA et se demande si les gens ont bien connaissance du contrat de concession tel qu'il existe aujourd'hui et qui a été signé en 2007. Il se permet de le dire car il pense que c'est important que le conseil en ait connaissance car l'avenir va leur dicter, en tant qu'élus responsables, de la suite de la concession. Il rappelle que la commune contribue à la réussite de l'opération à hauteur de 600 000 €, versés en deux fois. Il faut savoir que si l'équilibre financier de l'opération n'est pas assuré, c'est la commune seule qui paie le déficit. Il rappelle les risques évoqués précédemment : les 200 000 €, si l'équilibre financier n'est pas assuré en fin de concession, c'est la commune qui paie, la SHEMA ne prend aucun risque sur le sujet. En revanche, si l'opération est bénéficiaire, les bénéfices sont partagés à hauteur de 50/50. Le dernier élément, auquel Bruno VILTARD voulait en venir, c'est qu'en fin de contrat, soit fin 2023, tous les terrains acquis par la SHEMA et qui ne seraient pas commercialisés, devront être rachetés par la commune. Si la commune laisse la SHEMA acquérir les terrains de la tranche 5 et 6, sachant que de toute façon la société n'aura pas le temps de les commercialiser, la commune sera obligée de les racheter. Bruno VILTARD reprend alors la ligne prévisionnelle de charges à la commune en 2023 du rapport financier qui est de plus de 2 600 000 €. Après calcul rapide, vue la superficie des terrains à acquérir, cela revient à peu près à plus de 67 € du mètre carré pour des terrains que la SHEMA va acquérir au mieux à 5 €, au pire autour de 10 ou 12 €. Bruno VILTARD profitait de ce compte-rendu et souhaitait partager ces éléments avec le conseil municipal, ce sujet de toute façon aurait été discuté en conseil municipal. Il souhaite ainsi dénoncé l'engagement irresponsable de l'ancienne équipe municipale en 2007, sous les conditions contractuelles qui vont mettre à mal les finances de la commune si nous ne faisons rien maintenant et sans attendre le couperet de 2023. Bruno VILTARD dit qu'il est un élu responsable : il pourrait dire qu'il laisse filer et les résultats et conséquences, c'est le futur mandat qui les supportera.... sauf qu'aujourd'hui, en connaissance de cause, il ne peut pas se permettre de laisser faire en disant qu'en 2023, la commune devra sortir 2 600 000 € sachant que les finances de la collectivité ne le permettront pas. Il ajoute qu'il faut savoir que la SHEMA est complètement carrée, ce n'est pas le petit promoteur du coin, ils ont un contrat en béton. Ils n'ont aucun risque, ils interviennent dans l'acquisition des terrains sous forme d'une déclaration d'utilité publique (DUP) qui leur permet d'acquérir des terrains sans négociation et qui vont jusqu'à l'expropriation. Chose que l'on voit et

que nous avons connu par ailleurs sur l'ensemble des tranches et de façon un peu plus actuelle sur la tranche 4 avec les difficultés que nous connaissons.

Bruno VILTARD tient à faire un aparté : cette procédure a tenté d'être mise en oeuvre par l'ancien mandat pour l'acquisition du terrain de M. et Mme LEVEZIEL afin d'y aménager le parking du stade, parce que les élus n'ont pas voulu aller négocier avec les propriétaires pour trouver un terrain d'entente à l'amiable. Lorsqu'il a repris le dossier, Bruno VILTARD est allé voir les propriétaires et a discuté avec eux quatre à cinq fois. Un terrain d'entente a finalement été trouvé et les propriétaires lui ont dit qu'heureusement qu'il a fait ça car, de toute façon, ils n'auraient jamais vendu leur terrain dans le cadre de la DUP. Ils seraient allés jusqu'au bout. Cela veut dire qu'aujourd'hui, si cette démarche de négociation n'avait pas été faite avec les propriétaires, nous n'aurions pas de parking au stade.

La SHEMA est sur un mode de fonctionnement de DUP, ce n'est pas celui que soutient Bruno VILTARD, il aura l'occasion d'en discuter avec le conseil lors d'une séance plénière sur le sujet afin d'analyser les différentes options qui se présentent à nous : soit la commune les laisse acquérir les terrains avec le risque d'être obligée de les racheter en 2023 au prix précédemment cité, soit elle continue le contrat d'aménagement, avec un avenant, selon le même mode de fonctionnement actuel, soit elle sort maintenant et la collectivité, dans une démarche plus constructive et plus humaine et personnelle, essaie de négocier avec les propriétaires l'acquisition de leurs terrains, propriétaires qui pour beaucoup d'entre eux sont très attachés à leur bien, ce que comprend Bruno VILTARD. Leur enlever ces biens-là sous forme d'expropriation, Bruno VILTARD a du mal à l'intégrer à titre personnel et pense qu'il ne doit pas être le seul à partager cet avis. Plusieurs solutions seront donc proposées. La municipalité travaille avec la SHEMA en ce moment. La société consulte un service juridique pour connaître les risques associés à cette rupture ou rupture partielle de contrat. Il ne faut pas s'attendre que ce soit très positif pour la commune de toute façon. Il faudra toutefois s'en sortir avec un coût au moindre mal, c'est à dire qu'il est hors de question de laisser filer la chose en disant que ça va coûter 2 600 000 € dans 4 ans.

En tant qu'élu responsable, Bruno VILTARD indique qu'il ne votera pas ce compte-rendu d'activité et c'est vraiment un message politique fort qu'il veut faire passer ici : il votera contre car voter pour ce CRAC c'est, quelque part, cautionner la suite de l'opération et il ne veut pas qu'un jour on vienne lui reprocher à titre personnel ou au titre de l'équipe municipale d'avoir obéré les capacités financières de la futur mandature, et de la collectivité au sens large. Il propose au conseil municipal de suivre ce vote.

Martine DELSERIÈS s'interroge sur les conséquences d'un vote contre ce CRAC.

Bruno VILTARD répond que voter contre cette délibération n'a aucun impact, c'est symbolique, sachant qu'il est inscrit dans le tableau financier concession de la collectivité : 2 600 000 €. ... quelques part voter pour, c'est acquiescer le fait qu'on accepte ce mode de fonctionnement. C'est un signe symbolique pour dire qu'il n'est pas d'accord là-dessus, après il n'y a pas d'impact par rapport au sujet de la délibération, c'est plus un message qu'il souhaite porter et qu'il espère que le conseil municipal va suivre également sur ces éléments-là.

Monsieur le Maire ajoute à ce vote symbolique qu'il s'agit aussi d'engager les discussions avec la société SHEMA de façon à trouver les meilleures conditions de sortie ou de négociation pour la commune.

Bruno VILTARD ajoute qu'en termes de timing, il a été convenu d'une nouvelle réunion très prochainement avec la SHEMA. Elle aura à ce moment les éléments de son conseiller juridique concernant l'analyse juridique des conditions potentielles de sortie. Bruno VILTARD tient à préciser que la commune n'est pas dans un mode conflictuel avec la société qui a bien compris le sujet. Une réunion sera organisée avec l'ensemble des membres du conseil municipal, afin de présenter ces éléments et que les élus donnent mandat pour voir comment agir vis à vis de la SHEMA.

Véronique LEFAIX revient sur les fouilles archéologiques et s'interroge sur le fait que ce soit la commune qui les paie.

Bruno VILTARD répond qu'elles sont prises dans les imprévus : il y a une ligne de 600 000 €, sachant que la SHEMA a commencé à nous menacer en disant que l'équilibre de l'opération est basé sur un coût d'achat des parcelles à 5 €. Si la société est obligée de les acquérir à 12 €, comme le tribunal l'a décidé, cela fait un surcoût pour la société de 400 000 € qui n'était pas prévu, donc c'est la commune qui va payer... Bruno VILTARD rappelle que la concession a été tellement bien signée que pour la SHEMA c'est "un coup je gagne, un coup je ne perds pas". La société n'a aucun risque et encore une fois Bruno VILTARD dit qu'il ne comprend pas comment un tel contrat a pu être

signé avec des conditions aussi défavorables pour la collectivité. Bruno VILTARD assume ces propos et est prêt à les répéter devant le public. Il ajoute que c'est juste inconcevable qu'un contrat entre un client et un fournisseur soit aussi défavorable au client. Juridiquement, ce contrat est bordé. Il le répète : la SHEMA n'est pas le petit promoteur du coin. En proposant ce contrat à la collectivité, la société était sûre qu'il n'était pas attaquant. La collectivité de 2007 l'a signé en l'état, sans modification. S'ils ont une ligne de provisions pour risques de 600 000 € qui, depuis 13 ans, ne bouge pas, c'est que cela doit bien se passer pour eux, elle gonfle même. Bruno VILTARD précise que la SHEMA se rémunère à hauteur de 7 % sur les dépenses et les recettes, juste pour faire fonctionner la société. C'est à dire qu'à chaque fois qu'ils vendent un terrain, ils se prennent 7 %. A chaque fois qu'ils ont des dépenses, ils gonflent le prix de 3,5 % et ces 3,5 % ils se les mettent dans la poche. C'est pourquoi, Bruno VILTARD n'est pas inquiet de l'état de santé de la SHEMA. En revanche, en plus des 600 000 € que la commune ne récupère pas - puisque s'il y a des bénéficiaires, elle ne les récupère pas, ils sont divisés par 2 - la société pourra donner l'état qu'elle voudra à la fin et dire que les bénéficiaires sont de tant. La commune n'aura aucun moyen de contrôler. Bruno VILTARD informe le conseil que cela fait 3 ou 4 réunions qui sont faites avec la SHEMA où à chacune d'elles, il leur demande de lui expliquer en détails la différence entre le coût d'acquisition d'un terrain à un propriétaire et le prix de vente une fois aménagé. Les terrains sont achetés 5 à 7 € du m² et revendus entre 70 et 90 € du m². La commune obtient des brèves d'explications mais pas tous les éléments mécaniques qui peuvent lui permettre de comprendre... quelque part, on ne nous dit pas tout. Ça a été la volonté, à partir du moment où il y a un contrat avec un aménageur comme la SHEMA. On lui donne les clefs, il prend toute la maîtrise d'œuvre mais quelque part, c'est lui qui se débrouille. Il n'est pas nécessairement obligé de nous donner le détail de ses comptes sauf mandat d'un commissaire aux comptes.

Donc, pour eux, les fouilles archéologiques font partie des risques, donc si ça rentre dans l'enveloppe des 600 000 €, globalement ils ne viendront pas taper à la porte. Par contre s'ils les dépassent avec tous les risques qui vont encore intervenir, notamment les 450 000 € qui vont potentiellement être obligés de déboursier sur les tranches 4, sans compter sur ce qu'ils vont déboursier en plus sur les tranches 5 et 6, on va exploser ce plafond, donc ça va nous coûter de l'argent.

Christophe LABBÉ regrette que la SHEMA ne fournisse pas un compte-rendu avec des photos actualisées. La société pourrait insérer des photos pour mettre en évidence l'évolution de l'aménagement sur ces premières tranches.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L 1523-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 300-5,

Vu la concession d'aménagement signée entre la Commune et la SHEMA, le 1^{er} février 2008 pour la Zone d'Aménagement Concerté « De la Lande et du Siquet »,

Vu le Compte Rendu d'Activité présenté par la SHEMA à la collectivité pour l'année 2017,

Vu l'avis favorable de la commission « Qualité de vie » du 17 septembre 2018,

R. LECARPENTIER et D. LECOFFRE s'abstiennent,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 voix contre, décide :

- **De ne pas approuver le Compte Rendu d'Activité Annuel pour 2017, ci-joint, transmis par la SHEMA dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Lande et du Siquet.**

ÉLU RAPPORTEUR : B. VILTARD

Par délibération en date du 29 juin 2017, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a décidé de restituer la compétence voirie aux communes. Par respect de la charte fondatrice qui prévoit un accompagnement des retours de compétences aux communes avec des propositions d'outils de mutualisation, la CAC a créé un service commun pour l'entretien des voies, réseaux et équipements de la voirie communale.

Par délibération n°2018-01-006 du 22 février 2018, le conseil municipal des Pieux a décidé d'adhérer à ce service commun.

Afin de garantir le bon fonctionnement de ce service, un projet de règlement de fonctionnement a été rédigé est aujourd'hui soumis à l'adoption des communes membres et annexé à la présente délibération. Il décrit notamment les missions et interventions du service commun, son mode de gouvernance, son dispositif de suivi et d'évaluation ainsi que les conditions financières.

Bruno VILTARD rappelle que la commune a adhéré au service commun pour la gestion de la voirie. Les élus se sont retrouvés à devoir gérer une compétence mutualisée au niveau du pôle de proximité au travers des communes qui avaient souhaité adhérer. Il faut savoir que toutes les communes de l'ex-communauté de communes n'ont pas adhéré à ce service commun. 3 communes ont décidé de rester indépendantes, par volonté de solidarité peut-être.... Au titre de ce service, 12 communes se retrouvent à devoir gérer ce que faisait l'ex-communauté de communes en terme d'entretien des voiries. Bruno VILTARD rappelle le mode de fonctionnement de ce service : la communauté d'agglomération nous reverse une attribution de compensation pour prendre en compte les coûts liés à l'entretien de la voirie, à la fois en fonctionnement mais aussi en investissement. Ce qui est reversé au service commun, c'est uniquement la partie fonctionnement. La partie investissement reste au niveau communal.

Les 12 communes adhérentes se sont alors retrouvées et se sont posées la question du fonctionnement de ce service commun. Il a alors dit que si rien n'est fait et que les élus ne mettent pas les bouchées doubles, dans un an on se pose toujours la question de savoir comment les communes vont fonctionner. Les élus ont alors décidé de créer un petit groupe de travail qui a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de ce service. 6 élus de communes différentes se sont réunis, sans personne de la communauté d'agglomération. Les élus ont alors interrogé la CAC sur les modalités de fonctionnement, elle les a alors invités à y réfléchir et à lui redire... le fruit de ce travail est donc le règlement ainsi annexé.

Le pôle de proximité est constitué d'un président, d'aucun vice-président, et de 16 élus. C'est pourquoi, il a été convenu avec l'ensemble des communes, en fonction des compétences, de nommer un élu référent par commune comme il existait avant. L'objet de ce règlement est donc de dire que des groupes de travail peuvent être constitués. Des référents peuvent être nommés par compétence. Ce travail, les élus l'ont fait un peu tous seuls, la communauté d'agglomération en a alors profité pour le récupérer pour faire sa proposition de service commun pour les compétences à revenir au 1^{er} janvier 2019... comme quoi les élus n'ont peut-être pas si mal bossé que ça, se dit Bruno VILTARD.

Bruno VILTARD poursuit la présentation du règlement avec les conditions financières et se souvient alors d'un grand moment de solidarité. Il rappelle que le service commun a pour objectif de fonctionner avec les attributions reversées par les communes adhérentes, soit le même fonctionnement qu'avec l'ex-CCP. Sauf que certaines communes se disent que si elles donnent de l'argent, elles en veulent pour leur argent en retour sinon elles s'en vont... ça ne peut pas fonctionner de cette façon et dans ce cas, il est inutile d'adhérer au service commun.

D'autre part, Bruno VILTARD a pointé le doigt sur des communes qui avaient une attribution de compensation limitée, 10 000 € et moins, et pour elles, ce sera compliqué car si elles ont des travaux de voirie d'un montant de 15 000 € par exemple, dans ce système-là, ces communes se retrouvent coincées. Il a fallu plusieurs réunions et débats tendus,... - toujours sur le fond de la solidarité, Bruno VILTARD tient à le préciser - pour qu'un mode de répartition puisse alors être trouvé : 10 % seront réservés aux urgences, 40 % destinés à la solidarité, et le reste servira les intérêts de la commune. De nombreux conseils municipaux ont validé l'adhésion au service commun en disant qu'ils étaient favorables mais qu'ils voulaient des comptes à la fin de l'année ; si les communes versent 10 000 €, elles veulent que 10 000 € de travaux soit réalisés sur leur territoire.

Le matériel est mis à disposition du service commun aujourd'hui. Les investissements sont pris au titre du service commun. Il y a eu tout un tas de débat car des communes de l'ex-

communauté de communes qui n'ont pas souhaité adhérer ont toutefois demandé si elles ne pouvaient pas emprunter du matériel ou faire appel au personnel si besoin... ce fonctionnement n'est pas possible.

Chantal BROUZENG-LACOUSTILLE s'interroge sur la qualification de l'urgence.

Bruno VILTARD répond que ces demandes seront analysées par la commission du service commun. Chaque commune, en fin d'année va remonter ses travaux d'entretien de voirie pour l'année suivante. Toutes ces demandes vont être collectées au niveau du service commun, analysées par la commission et suivant les priorités fixées par les communes, soit les travaux rentrent dans l'enveloppe, soit un arbitrage est nécessaire. Le service commun aura l'obligation de faire un retour formalisé sur l'acceptation et la planification des travaux aux communes. Tout ce qui n'est pas planifié entrera dans les urgences. Ces urgences seront remontées par les communes au service commun. La commission du service commun, voire le référent, jugera de l'urgence ou non de l'opération. Si elle considère que c'est une urgence et qu'il faut agir, ce sera financé par le pot commun prévu pour les urgences.

Christophe LABBÉ souhaite connaître le temps nécessaire pour arriver à ce règlement.

Bruno VILTARD rappelle que la délibération du transfert de compétence Voirie a été prise en juin 2017 par la CAC. Nous sommes aujourd'hui quasiment en octobre 2018, il a fallu près d'un an et demi pour sortir le mode de fonctionnement de ce service commun - juste pour reboucher des nids de poules et qui concerne 3 agents - et on va nous imposer en 4 mois de reprendre un maximum de compétences qui n'ont rien à voir, avec un nombre de personnels qui n'a rien à voir, et on nous dit qu'au 1^{er} janvier tout sera opérationnel.... Bruno VILTARD souligne que temps que toutes les communes n'ont pas adhéré, le règlement n'est pas applicable. La commission de service commun Voirie du pôle de proximité a délibéré et a validé le règlement, après il faut l'aval de l'ensemble des conseils municipaux.

Bruno VILTARD dit qu'il n'est pas inquiet du montant de l'enveloppe globale attribué au service. Elle est largement dimensionnée pour les travaux à réaliser sur les communes membres puisqu'elle est basée sur les dernières années de l'ex-CCP.

Christophe LABBÉ demande si ce service commun à 12 prévaut pour les retours de compétences prévus en janvier, allons-nous partir à 12 ou pas ?

Bruno VILTARD dit qu'il s'agit justement d'une des questions qui s'était posée juridiquement. A savoir que lorsqu'une commune adhère à un service commun, est-ce que la commune adhère pour toutes les compétences ou est-ce un service commun à la carte ?

Juridiquement, les communes peuvent faire ce qu'elles veulent. Le souhait de la communauté d'agglomération, pour éviter d'avoir un trop gros changement par rapport au mode de fonctionnement précédent, c'est de se dire que pour toutes les compétences de l'ex-communauté de communes, et qui reviennent aux communes, soient gérées par un service commun et que toutes les communes y adhèrent. C'est à priori le schéma le plus logique pour éviter les changements, et marquer l'esprit de solidarité qui est dans toutes les communes du canton. C'est important de le faire sauf que cela ne va pas se passer comme ça. On le voit bien sur la voirie, et on sent déjà qu'on ne sera pas dans cette dynamique pour les prochains retours de compétences.

Monsieur le Maire précise que ce sujet sera traité lors d'une prochaine réunion plénière. Il rappelle également le vote de certaines communes de l'ex-communauté de communes qui ont voté contre la prise de compétence de création de la voie de contournement des Pieux par la communauté d'agglomération. Monsieur le Maire s'interroge alors sur la position que pourrait avoir ces communes sur d'autres compétences facultatives par exemple pour la gestion de l'école de musique : seront-elles favorables à l'exercice de cette compétence de façon collégiale ou la laisseront-elles à la commune des Pieux.... ? Quelle attitude auront-elles ?

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses article L5211-4-2 et L5211-4-3 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 29 juin 2017 portant restitution de la compétence voirie communale aux communes concernées ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 7 décembre 2017 approuvant la convention de création du service commun ;

Vu la délibération de la commune des Pieux en date du 22 février 2018 relative à l'adhésion de la commune au service commun ;

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du 17 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le projet de règlement de fonctionnement du service commun « Gestion de la voirie communale du Pôle de proximité des Pieux » ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

DEL2018-04-037 Adhésion au syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50)

ÉLU RAPPORTEUR : André PEYRONNEL, Maire adjoint délégué aux travaux

EXPOSÉ

André PEYRONNEL rappelle que le syndicat regroupe les compétences de 3 grands domaines : Le réseau électrique, l'éclairage public et les compétences partagées c'est à dire l'expertise sur la partie thermique et les économies d'énergie, notamment en chauffage.

Pour les 2 dernières compétences, il n'y avait pas d'adhésion de l'ex-communauté de communes au SDEM 50. Par contre, sur la partie réseau électrique, la commune avait délibéré en 2014 pour transférer cette compétence à la CCP, laquelle avait adhéré au SDEM 50. C'est donc ce syndicat qui gérait une partie importante des renforcements et la sécurisation du réseau. Pour valider l'aspect financier, la taxe communale (TCFE) était reversée à la CCP qui la reversait au SDEM 50. C'est important pour eux car il s'agit de leur principale source de revenu. L'adhésion au SDEM 50 permet de bénéficier d'aides pour l'installation de comptage par exemple, la sécurisation du réseau, l'enfouissement de lignes... aides qui peuvent aller dans certains cas jusqu'à 100 %.

Monsieur Maire adjoint propose au conseil municipal de délibérer pour autoriser l'adhésion au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche à compter du 1^{er} janvier 2019.

DÉLIBÉRATION

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin issue de la fusions de plusieurs communautés de communes, et notamment la communauté de communes des Pieux ;

VU les statuts du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50) approuvés dans leur dernière version par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 ;

VU la délibération n°2018-069 du 24 mai 2018 prise par la communauté d'agglomération du Cotentin restituant la compétence électrification aux communes de l'ancienne Communauté de Communes des Pieux avant le 1^{er} janvier 2019, et ce, conformément à l'article L5211-41-3 du CGCT ;

Considérant la vocation départementale du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche ;

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du 17 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) à compter du 1er janvier 2019 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités utiles.

Stéphane BOSVY s'absente.

Nombre de Conseillers :

Présents : 14

Votants : 20

En exercice : 27

DEL2018-04-038 Convention de servitude entre la commune et ENEDIS

ÉLU RAPPORTEUR : André PEYRONNEL, Maire adjoint délégué aux travaux

EXPOSÉ

La société ENEDIS doit procéder à des travaux d'enfouissement du réseau électrique (ligne HTA) et procéder à la réalisation à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 890 mètres, ainsi que ses accessoires (chemins ruraux n° 81 et 161).

Ces opérations doivent faire l'objet d'une convention de servitude, à intervenir entre ENEDIS et la commune des Pieux, actant la mise en place de ces ouvrages et des modalités techniques en résultant.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le projet de convention ci annexé,

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du 17 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de servitude, à titre gratuit, entre la commune des Pieux et la société ENEDIS, pour la réalisation des travaux précités ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les documents relatifs à cette affaire.

Stéphane BOSVY rejoint l'assemblée.

Nombre de Conseillers :

Présents : 15

Votants : 21

En exercice : 27

DEL2018-04-039 Divagation de bétail - Mise en place d'un tarif de frais de gardiennage

ÉLU RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

EXPOSÉ

La commune doit parfois faire face à la divagation d'animaux d'élevage sur son territoire. En cas de danger immédiat, il est de la responsabilité du Maire de placer le bétail dans un lieu de dépôt désigné par un arrêté municipal.

Ainsi, les services communaux ont procédé au parcage de la parcelle communale cadastrée 402 ZS 51 située à la Roche à Coucou, afin qu'elle puisse accueillir le bétail en divagation en toute sécurité.

Afin de couvrir les frais de gardiennage de ces animaux, il est proposé au conseil municipal l'instauration d'un tarif forfaitaire de 10 € par jour et par animal de plus d'un an, à la charge du détenteur des animaux divagants.

DÉLIBÉRATION

Vu les articles L.211-11, L.211-20 à L.211-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités ;

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 17 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De fixer à 10 € les frais de garde d'animaux d'élevage dans le lieu de dépôt susmentionné ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.**

DEL2018-04-040 Forêt communale - Vente de bois par adjudication

ÉLU RAPPORTEUR : Christophe LABBÉ, Maire adjoint aux finances

EXPOSÉ

Par délibération n°2015-04-025 du 07 mai 2015, la commune des Pieux a confié l'aménagement de la forêt communale à l'ONF (Office National des Forêts) pour la période 2015-2034.

Afin de garantir une gestion saine de la forêt, des coupes de bois doivent être réalisées. Ainsi, l'ONF a identifié et marqué les arbres devant être abattus et les a inscrits dans son catalogue de vente destiné aux professionnels du bois. Cela correspond à 288 m³ de bois, d'essences variées (châtaigniers principalement).

Cependant, la vente s'est avérée infructueuse après 2 appels d'offres successifs. Il est donc proposé au conseil municipal de soumettre ce bois aux particuliers et de le mettre en vente par adjudication.

Cette procédure se fondera sur un cahier des charges de cession rédigé en collaboration avec l'ONF.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis du bureau municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De procéder à la vente par adjudication des 288 m3 de bois identifiés par l'ONF ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le cahier des charges d'adjudication qui sera établi, et tous actes et pièces nécessaires tant au bon déroulement de la vente que ceux consécutifs à celle-ci.

DEL2018-04-041 Contrat de concession «Gestion et développement d'actions d'animation dans le domaine de l'enfance de la jeunesse» - Avenant n° 1

ÉLU RAPPORTEUR : Véronique LEFAIX, Maire adjointe déléguée à la vie associative et la jeunesse

EXPOSÉ

Par délibération n°2016-07-043 du 18 octobre 2016, la commune des Pieux a décidé de confier la gestion et le développement d'animation dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse à un délégataire de service public, via un contrat de concession.

Ainsi, après lancement de la procédure permettant la sélection d'un concessionnaire, le conseil municipal a retenu l'association « La Ligue de l'Enseignement de Normandie » par délibération n° 2017-03-018 du 13 avril 2017. Le contrat de concession a été signé pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2017.

La parution du décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire a ouvert la possibilité aux communes d'abandonner la semaine à 4,5 jours sur 5 matinées pour un retour à la semaine de 4 jours.

La municipalité a alors fait le choix d'une large concertation avec les acteurs de la vie scolaire : direction d'écoles, enseignants, représentants de parents d'élèves, associations, conseillers municipaux et agents publics. Il a été décidé conjointement de revenir à la semaine de 4 jours avec les horaires suivants les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Maternelles : 8h25-11h55 ; 13h25-15h55
- Primaires : 8h30-12h ; 13h30-16h

Cette décision a donc des conséquences sur les activités périscolaires incluses dans le contrat de concessions et décrites dans le cahier des charges aux chapitres suivants :

- 4.1 *Gestion et exploitation de la garderie*
- 4.6 *Animation des nouvelles activités périscolaires (NAP)*

Ainsi, les horaires de la garderie périscolaire sont dorénavant les suivants :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 7h00 - 8h30 ; 16h00 - 19h00
Mercredi : 7h00 - 19h00

Quant à l'animation des nouvelles activités périscolaires, elle est supprimée.

Ainsi, en application de l'article 10 du contrat de concession relatif à la fin du contrat et à sa résiliation, permettant « qu'en cas de modifications législatives pour l'entité « Temps d'activités périscolaires », la convention sera adaptée aux nouvelles dispositions », un avenant au contrat de concession est soumis au vote du conseil municipal.

Aucune incidence financière n'a pour le moment été constatée suite à cette modification contractuelle puisque la perte des heures d'animation : NAP et périscolaire le matin est

notamment compensée par l'accueil des enfants dès 16 heures les jours d'école et toute la journée du mercredi. Un tableau prévisionnel de financement sera annexé à l'avenant.

Un bilan sera fait à la fin de l'année scolaire afin de constater si l'équilibre financier du contrat est impacté par cette décision.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable de la commission Affaires scolaires et sociales du 11 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver l'avenant n° 1 au contrat de concession cité en objet**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

DEL2018-04-042 Définition des clauses de remboursement des spectacles programmés à l'Espace culturel

ÉLU RAPPORTEUR : Chantal BROUZENG-LACOUSTILLE, Maire adjointe déléguée à la culture

EXPOSÉ

Au vue de l'augmentation du nombre de spectacles à l'Espace culturel des Pieux et en coordination avec la mise en place d'un service de billetterie en ligne pour la réservation des spectacles via la plateforme Weezevent, il est apparu nécessaire d'ajouter à la régie billetterie de spectacles, une clause de remboursement sous certaines conditions, des billets de spectacles achetés.

Le remboursement des billets achetés sera possible uniquement dans les cas reconnus de force majeure (catastrophes naturelles, incendie...) ou en cas d'annulation du spectacle du fait de la municipalité ou de la compagnie accueillie.

Seulement dans les cas nommés ci-dessus, la Mairie des Pieux procédera au remboursement de l'intégralité du prix payé par l'acheteur pour les billets achetés sur place ou via la plateforme Weezevent pour les billets achetés en ligne (hors frais de gestion de 0,99€). Toute demande de remboursement s'effectuera sur présentation d'un justificatif. En aucun cas, des frais d'annulation ne pourront faire l'objet d'un remboursement.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable de la commission Proximité avec vous du 10 septembre 2018;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'accepter cette proposition,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives nécessaires à cette délibération.**

ÉLU RAPPORTEUR : Chantal BROUZENG-LACOUSTILLE, Maire adjointe déléguée à la culture

EXPOSÉ

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en 2012 les Villes de Cherbourg-Octeville, Tourlaville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Les Pieux, les communautés de communes de La Hague et de Les Pieux se sont engagées à développer une politique publique en faveur des musiques actuelles sur leurs territoires sous la dénomination du Circuit. Pour ce faire a été constituée une Entente intercommunale dont les modalités de fonctionnement ont été actées au sein d'une convention cadre adoptée lors du Conseil Municipal du 20 septembre 2012.

En 2016, Cherbourg-en-Cotentin s'est substituée à ses communes membres y adhérant préalablement (Cherbourg-Octeville, Tourlaville, Equeurdreville-Hainneville et La Glacerie). Le 21 novembre 2016, lors de la Conférence de l'Entente, les demandes de substitution des communautés de communes de La Hague et des Pieux par la commune nouvelle de La Hague et la communauté d'agglomération Le Cotentin au sein de l'Entente Intercommunale Musiques Actuelles ont été soumises et ont reçu l'avis favorable et unanime des membres de l'Entente.

L'article 9 de la convention cadre adoptée lors du conseil municipal du 20 septembre 2012 (n° 2012-05-045) fixe les modalités de fonctionnement de l'Entente. L'article 9 fixe les montants de la constitution financière de l'Entente : la participation de la Ville des Pieux a été actée à 5 000€.

L'article 10 prévoit quant à lui que la participation financière des membres soit fixée par avenant dès 2014.

La Ville des Pieux réaffirme sa participation financière à hauteur de 5 000€ pour l'année 2018.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil municipal d'accepter le maintien de la participation de la Ville à hauteur de 5 000€ pour l'année 2018 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 6 à la convention cadre.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable de la commission Proximité avec vous du 10 septembre 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'accepter cette proposition,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 6 à la convention cadre,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives nécessaires à cette délibération.**

ÉLU RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

EXPOSÉ

La commune a été sollicitée par un organisme de formation des apprentis afin d'accueillir un apprenti jardinier paysagiste pendant une période de 2 ans, permettant l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnel Agricole de Jardinier Paysagiste.

Il convient donc de délibérer sur la possibilité de recourir à un contrat d'apprentissage.

Christophe LABBÉ revient la question posée en commission par Régine LECARPENTIER concernant le coût pour la collectivité et indique que celui-ci sera connu en novembre.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelles et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 02 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 septembre 2018,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieur d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 17 septembre 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le recours au contrat d'apprentissage,**
- **De conclure un contrat d'apprentissage au service technique pour la préparation du diplôme suivant : Certificat d'Aptitude Professionnel Agricole Jardinier Paysagiste pour une durée de 2 ans,**
- **D'inscrire les crédits nécessaires,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et toute pièce s'y afférent.**

DEL2018-04-045 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) - Filière culturelle - Mise en œuvre

ÉLU RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

EXPOSÉ

Le R.I.F.S.E.E.P. est un nouveau régime indemnitaire qui a pour vocation de clarifier et simplifier le paysage indemnitaire en s'appliquant aux agents dont les grades ou les filières sont concernés. Il doit remplacer toutes les primes et indemnités existantes sauf celles énumérées expressément par décret.

Le R.I.F.S.E.E.P. se décompose en deux parties :

- l'**I.F.S.E.**, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise : part fixe mensuelle déterminée en appréciant la place de l'agent au sein de l'organigramme, les spécificités de la fiche de poste, et l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.
- le **C.I.A.**, Complément Indemnitare Annuel : part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel et qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P. sont :

- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

❖ **Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : GIPA,...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du temps de travail (heures supplémentaires, astreintes,...)
- L'indemnité de régisseur.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Le montant du régime indemnitaire antérieur sera maintenu dans sa transposition à l'I.F.S.E, pour les agents concernés.

Les indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 04 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 septembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune des Pieux,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 17 septembre 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **Mettre en place l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

ARTICLE 1 : le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

ARTICLE 2 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions des cadres d'emploi concernés, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

ARTICLE 3 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	11 146 €
Groupe 2	Adjoints au responsable de service, fonction de pilotage, animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise	9 973 €

ARTICLE 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

ARTICLE 5 : les modalités de maintien et de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service), maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

ARTICLE 6 : périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 7 : la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} octobre 2018**.

- Mettre en place le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

ARTICLE 1 : le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

ARTICLE 2 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions des cadres d'emploi concernés, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

ARTICLE 3 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	1 114 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, fonction de pilotage, animer un ou plusieurs services, poste d'instruction avec expertise	997 €

ARTICLE 4 : les modalités de maintien et de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service), maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique: le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

ARTICLE 5 : périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 6 : la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} octobre 2018**.

- **De dire que la présente délibération abroge les dispositions contraires ou qui n'existent plus dans la délibération n° 2015-06-046 du 24 septembre 2015 sur le régime indemnitaire.**
- **De dire que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget.**

DEL2018-04-046 Répertoire électoral unique - Désignation des membres de la commission de contrôle

ÉLU RAPPORTEUR : Christophe LABBÉ, Maire adjoint délégué aux élections

EXPOSÉ

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'INSEE.

Cette loi institue également une commission de contrôle, qui à vocation à remplacer les actuelles commissions administratives. Cette commission a pour rôle d'examiner les recours administratifs formés par un électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le Maire à son encontre.

Elle est composée de 5 conseillers municipaux, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer, à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale, dont :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
- 2 conseillers municipaux appartenant aux deuxième et troisième listes.

Il est procédé à la désignation des membres de la commission de contrôle

DÉLIBÉRATION

Vu le nouveau code électoral, et notamment son article 19 ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 17 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De valider la composition de la commission de contrôle comme suit :**
 - **Martine DELSERIÈS**
 - **Sonia DETREY**
 - **Laurent LAUNEY**
 - **Dominique LECOFFRE**
 - **Catherine DENIAU**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

ÉLU RAPPORTEUR : Jacques LEPETIT, Maire

EXPOSÉ

La commune est amenée à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elle a la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi « Informatique et Libertés » fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un Délégué à la protection des données (DPD).

Les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et autres établissements sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées.

Afin d'accompagner les collectivités au respect de leurs obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le Syndicat Mixte Manche Numérique propose d'assurer le rôle de délégué à la protection des données (DPD externe) aux moyens de prestations inscrites à son catalogue de services.

En tant que DPD, Manche Numérique aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur la collectivité.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

Le service d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par Manche Numérique est détaillé dans la convention-cadre jointe.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au catalogue de Manche Numérique.

DÉLIBÉRATION

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n° 2016/679,

Vu la délibération 2018-30_CS-2018-III-IG-03 du Comité Syndical de Manche Numérique en date du 22 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 17 septembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la convention-cadre d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par Manche Numérique et les tarifs en vigueur à son catalogue de services ;**
- **De désigner le Syndicat Mixte Manche Numérique comme Délégué à la protection des données ;**
- **D'autoriser le Maire à la signer afin de souscrire à ce service de Manche Numérique.**

Questions orales

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas reçu de questions orales.

Informations diverses

Bruno VILTARD apporte les informations suivantes concernant les projets en cours :

- Liaison douce entre le bourg et Sciotot : les riverains étaient conviés samedi dernier à une seconde réunion au cours de laquelle le projet amendé leur a été présenté suite à leurs remarques et suggestions. Une cinquantaine de personnes était présente. Une réunion avec la SCP Savelli, maître d'œuvre, est désormais programmée afin d'engager les démarches administratives.
- Clubhouse et mise en accessibilité des tribunes du stade : Une rencontre est prévue prochainement avec le cabinet LAURENT pour présentation du document de consultation des entreprises (DCE).
- Aménagement du terrain de tir à l'arc : Un rendez-vous est fixé ces prochains jours avec le maître d'œuvre.

Chantal BROUZENG-LACOUSTILLE rappelle :

- le repas du comité de jumelage franco-allemand qui se tiendra samedi 29 septembre ;
- le 1^{er} spectacle proposé par la médiathèque, en partenariat avec le Conseil départemental, dans le cadre du festival « Histoire d'en découvrir », le dimanche 14 octobre.

Chantal BROUZENG-LACOUSTILLE revient sur la soirée de présentation de la saison culturelle. Celle-ci a remporté un franc succès avec la présence d'une centaine de personnes. Chantal BROUZENG-LACOUSTILLE se dit satisfaite de voir que leurs actions collectives de promotion de la culture commencent à porter leurs fruits au niveau de la commune. C'était un joli pari qu'ils sont en train de concrétiser, et notamment aussi avec le partenariat avec Flamanville concernant les spectacles Villes en scène qui se renforce, ainsi que d'autres projets en faveur des jeunes du canton. Chantal BROUZENG-LACOUSTILLE remercie l'ensemble des personnes qui adhère à ces beaux projets.

Christophe LABBÉ indique qu'en concertation et toujours en rapprochement avec les apiculteurs, qui ont bien travaillé avec le conseil municipal enfant cette année et qui souhaitent poursuivre pour l'année 2018/2019, la collectivité est attentive en ce moment à la recrudescence du nombre de nids de frelons asiatiques sur notre territoire. Des interventions ont eu lieu cette semaine pour en détruire 3, dont 1 à la base vie. Pour protéger les apiculteurs, dont les ruches sont stressées et attaquées par les frelons, Christophe LABBÉ invite les membres du conseil qui découvrent des nids de frelons à les signaler à la mairie afin qu'elle puisse intervenir sur la partie publique.

Monsieur le Maire indique que ce risque a également été pris en compte par les chasseurs lors de leur assemblée générale puisque nous arrivons dans une saison où les nids vont être visibles. Les chasseurs ont donc eu des consignes strictes par rapport à la sécurité et la détection de tous ces nids. Ceux-ci ont été évalués dans une moyenne d'un nid tous les 2 km².

Christophe LABBÉ revient sur les panneaux « Ville étoilée » apposés en entrée de ville et informe le conseil municipal qu'il tiendra une conférence de presse ce jeudi 27 septembre suite à cette labellisation qui est le fruit notamment du groupe de travail « Eclairage public »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Procès-verbal de la séance du mercredi 26 septembre 2018

Présents à l'ouverture de la séance : 14

Votants : 21

En exercice : 27

NOM	PRENOM	Signature
LEPETIT	Jacques	
VILTARD	Bruno	
LEFAIX	Véronique	
PEYRONNEL	André	
BROUZENG-LACOUSTILLE	Chantal	
LABBE	Christophe	
DELALEX	Charlène	
DELSERIES	Martine	
DENIAU	Catherine	
BARREAU	Nathalie	Absente excusée, pouvoir à S. DETREY
MOREL	Stéphane	
BOSVY	Stéphane	
MABIRE	Louis	Absent excusé, pouvoir à C. LABBÉ
DETREY	Sonia	
VARIN	Sandrine	Absente excusée, pouvoir à J. LEPETIT
MAYEUR	Jean-François	Absent excusé, pouvoir à B. VILTARD
PAPIN	Michel	
LESEIGNEUR	Jacques	Absent
BOUDAUD	Elisabeth	
LECARPENTIER	Régine	
LECOFFRE	Dominique	Absent excusé, pouvoir à R. LECARPENTIER jusqu'à DEL2018-04-033 incluse
ISKENDERIAN	Christophe	Absent
ESTIENNE	Laurent	Absent
LECAPLAIN	Clovis	Absent
VACHER	Marie- Constance	Absente excusée, pouvoir à C. DELALEX
LAUNEY	Laurent	Absent excusé, pouvoir à V. LEFAIX
MARTIN	Quentin	